

# **BVGer A-961/2021 vom 12. Oktober 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-961\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-961_2021)

FR: TAF A-961/2021 du 12 octobre 2021

IT: TAF A-961/2021 del 12 ottobre 2021

## **Regeste**

Installations intérieures

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, les moyens de preuve requis par le recourant apparaissent d'emblée inutiles. En particulier, le fait qu'un des copropriétaires ait passé un contrat afin d'alimenter en énergie la propriété litigieuse n'empêchait nullement le recourant de s'acquitter de son obligation de vérifier la sécurité des installations (consid. 4.2.3), de sorte que la production du dossier en main de l'exploitante de réseau n'est d'emblée pas pertinente. Aussi, le fait que la propriété litigieuse fasse l'objet d'un classement et bénéficie de certaines protections pourrait tout au plus jouer un rôle quant aux mesures concrètes à prendre pour éliminer les défauts - ce qui devra être réglé postérieurement (consid. 4.4) - mais n'impacte à l'évidence aucunement l'obligation de procéder à un contrôle de sécurité. Partant, pour autant que pertinente, la réquisition de production de l'arrêté de classement du (...) est en tout état de cause prématurée. Il résulte de ce qui précède que les réquisitions du recourant doivent - par appréciation anticipée de preuves (ATF 136 I 229 consid. 5.3) - être rejetées.

### **E. 6.1**

En tant que le recourant conclut à l'annulation de la décision attaquée, il s'attaque également aux émoluments pour la procédure devant l'autorité inférieure.

### **E. 6.2**

A teneur de l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort, (Ordonnance sur l'ESTI, RS 734.24), l'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 3000 francs pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour l'édition d'interdictions et pour d'autres décisions de sa part. Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'inspection.

### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'autorité inférieure a fixé l'émolument à 932 francs.

### **E. 6.4**

L'annulation partielle de la décision attaquée ne justifie ni l'abandon, ni une diminution des émoluments pour la procédure devant l'autorité inférieure (arrêt du TAF B-2798/2018 du 16 février 2021 consid. 13.2). En effet, s'il est vrai que l'autorité est allée trop vite en statuant prématurément sur la suppression des défauts (consid. 4.3 ss), il reste que sa décision de prendre à sa charge l'effectuation du contrôle technique - confirmée par le présente arrêt -

s'imposait au vu de l'insubordination persistante du recourant à ne pas se conformer à son obligation (consid. 4.2 ss), laquelle obligation vise à assurer la sécurité des installations électriques du propriétaire, cas échéant des différentes personnes pouvant entrer en contact plus ou moins direct avec celles-ci. Ainsi, c'est bien le comportement du recourant qui a contraint l'autorité inférieure - garante du respect des dispositions de l'OIBT - à rendre la décision attaquée. En outre, la part de travail qui a été générée par le point annulé du dispositif apparaît minime. Finalement, le montant de l'émolument arrêté à 932 francs est raisonnable et proportionné (cf. art. 9 de l'ordonnance sur l'ESTI).

#### **E. 6.5**

Par conséquent, la décision est confirmée sur ce point.

#### **E. 7.1**

Les frais de procédure devant le Tribunal administratif fédéral, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est toutefois mis à la charge des autorités inférieures déboutées (art. 63 al. 2 PA). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant doit supporter l'entier des frais de procédure. Il est débouté de sa conclusion principale visant à ce que la décision attaquée soit réformée en ce sens qu'aucun contrôle technique des installations électriques de l'immeuble en cause ne doit être effectué. Au vu des circonstances du cas d'espèce, une autre répartition serait choquante. En effet, le recourant n'a toujours pas remis le rapport de sécurité qui lui est réclamé depuis septembre 2014, sans raison valable. En cours de procédure, il a donné une fausse information - un prétendu changement de propriétaire - pour essayer de se soustraire à son obligation, obligation qui ne requiert ni de grandes démarches ni de grands frais et qui s'impose à des fins de sécurité évidente. Le recourant apparaît ainsi comme celui qui a occasionné les frais de l'ensemble de la procédure, y compris par-devant le Tribunal de céans.

#### **E. 7.3**

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Aucuns dépens ne sont alloués pour la procédure devant l'autorité inférieure (art. 64 PA ; cf. ATF 132 II 47 consid. 5.2).

#### **E. 7.4**

En l'espèce, au vu de ce qui précède, il n'est pas alloué de dépens. (dispositif à la page suivante)